

cours de la police européenne ou indigène, et pourra être requis par elles selon les circonstances.

ART. 4. Le brigadier et ses préposés auront serment en justice, et leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

Fait à Papeete, le 15 février 1846.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 77.

REMBOURSEMENT A L'ÉQUIPAGE DE LA CLÉMENTINE DE LA VALEUR DES EFFETS QU'IL A PERDUS DANS LE NAUFRAGE DE CE BÂTIMENT.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 17 mai 1845 qui prescrit de rembourser, à l'équipage de la goëlette de la colonie *la Clémentine*, la valeur des effets et du savon qu'il a perdus au moment du naufrage de cette goëlette sur les récifs de Faana, presqu'île de Taïarapu ;

Vu l'article 208 du règlement du 31 octobre 1840, et l'article 33 du règlement du 9 mars 1843 sur le service financier des Iles Marquises

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1845, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Il sera payé aux onze officiers-mariniers, marins et mousques, de la *Clémentine*, désignés dans l'état arrêté, le 5 octobre 1844, par M. le chargé du service administratif à Papeete, et approuvé par M. le Ministre de la Marine et des Colonies, le 17 mai 1845, une somme brute de quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs cinq cent soixante-seize millièmes, pour la valeur des effets et du savon qu'ils ont perdus, dans le naufrage de cette goëlette, à Faana, le 8 septembre 1844.

Cette dépense sera imputée sur les fonds de l'Exercice 1845 sous le titre : *Dépenses des Exercices clos.*

Fait à Papeete, le 15 février 1846.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 78

RÈGLEMENT DE PORT POUR MOOREA.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société.